

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

**CM2024/12/16/46 : AMÉLIORATION DU PARC IMMOBILIER BÂTI D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN -
CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ÉLABORATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA
COPROPRIÉTÉ DU 8-16 AVENUE BOILEAU À CHAMPIGNY-SUR-MARNE DE PARIS EST MARNE ET
BOIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2018/12/07/01 du Conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, ainsi que de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre et, notamment son article 1.3 relatif au soutien financier de la Métropole aux opérations faisant l'objet d'un Plan de Sauvegarde (initié à partir du 1^{er} janvier 2019) sous convention de l'Agence nationale de l'habitat – Anah (action d'intérêt métropolitain),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/02476 du 7 juillet 2023 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété sise 8-16 avenue Boileau à Champigny-sur-Marne,

Vu le courrier du 25 septembre 2023 du président de Paris Est Marne et Bois, sollicitant une subvention de la Métropole pour la réalisation de l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété sise 8-16 avenue Boileau à Champigny-sur-Marne,

Vu le coût prévisionnel de 117 525 € HT de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété sise 8-16 avenue Boileau à Champigny-sur-Marne, qui sera réalisée par un prestataire spécialisé,

Vu le projet de convention de financement entre la Métropole et Paris Est Marne et Bois, annexé à la présente délibération,

Considérant que la réalisation du plan de sauvegarde de la copropriété sise 8-16 avenue Boileau à Champigny-sur-Marne répond aux critères de l'action d'intérêt métropolitain définis à l'article 1.3 de la délibération CM2018/12/07/01,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Habitat et Logement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention de financement à conclure entre la Métropole du Grand Paris et Paris Est Marne et Bois pour la réalisation de l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété sise 8-16 avenue Boileau à Champigny-sur-Marne.

FIXE la participation financière de la Métropole à 25% du coût hors taxe prévisionnel de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété sise 8-16 avenue Boileau à Champigny-sur-Marne, à savoir à une subvention d'un montant total de 29 381,25 € (vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes).

AUTORISE le président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de convention de financement et les actes y afférents.

PRÉCISE que la durée de la convention peut être prolongée exceptionnellement d'une année par décision du président de la Métropole sur demande expresse de l'établissement public territorial selon les conditions posées par l'article 2 de la convention.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget 2025 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.